



**Chambre Contentieuse**

**Décision 116/2024 du 9 septembre 2024**

**Numéro de dossier : DOS-2024-00745**

**Objet : Plainte relative à une réponse insatisfaisante à une demande d'accès concernant la consultation du registre national dans le cadre d'une demande de certificat hypothécaire**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HJUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La partie défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse ».

## Faits et procédure

1. Le 7 octobre 2023, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne une réponse insatisfaisante à une demande d'accès concernant la consultation du registre national du plaignant dans le cadre d'une demande de certificat hypothécaire pour un bien dont il a autrefois été le propriétaire.
3. Le 5 juillet 2023, la Fédération royale des notaires de Belgique (ci-après « FEDNOT ») consulte à deux reprises le Registre national du plaignant.
4. Le 28 juillet 2023, le plaignant demande à FEDNOT de l'informer des coordonnées des personnes ayant effectué les consultations relatives à son Registre national ainsi que des finalités poursuivies par celles-ci. Il s'appuie à cet égard sur une capture d'écran partielle.
5. Le 31 juillet 2023, FEDNOT transmet au plaignant les coordonnées de l'étude notariale ayant procédé aux consultations relatives à son Registre national.
6. Le même jour, le plaignant indique à FEDNOT n'avoir aucun lien direct ou indirect avec l'étude notariale identifiée.
7. Le 7 août 2023, FEDNOT informe le plaignant que la consultation de son Registre national s'est faite dans le cadre d'une demande de certificat hypothécaire concernant un bien dont il a autrefois été le propriétaire.
8. Le même jour, le plaignant envoie un courriel à la défenderesse afin de connaître des finalités poursuivies par cette dernière.
9. Le 9 août 2023, la défenderesse répond avoir besoin d'un peu de délai pour répondre.
10. Le 21 août 2023, le plaignant adresse un rappel.
11. Le 22 août 2023, la défenderesse répond être dans l'attente d'une réponse des services IT ainsi que de son DPO.
12. Le 29 août 2023, la défenderesse indique qu'elle s'appuie sur l'article 6, §1er, 3°, 3) de l'Arrêté royal du 11 novembre 2019 relatif à la demande de renseignements hypothécaires par des notaires et des utilisateurs enregistrés, ainsi qu'à leur délivrance par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. Cet article permet à un notaire de mentionner le Registre national dans toute demande de renseignements hypothécaires. En l'espèce, la défenderesse déclare avoir de renseignements hypothécaires sur tous les propriétaires des 30 dernières années concernant le bien immobilier en question.
13. Le 30 août 2023, le plaignant déclare ne pas être convaincu de l'utilité pour la défenderesse de faire des recherches relatives à l'historique du Registre national du plaignant. Il considère

que les traitements réalisés par la défenderesse dans la présente affaire viole le principe de proportionnalité.

14. Le 6 septembre 2023, le DPO de la défenderesse répond se fonder sur les article 139 à 142 de la loi hypothécaire, ainsi que de l'article 6, §1er, 3°, 3) de l'Arrêté royal du 11 novembre 2019 pris en exécution de l'article 142 de la loi hypothécaire. Il informe également le plaignant quant à l'application utilisée afin d'effectuer la demande de certificat hypothécaire.
15. Le 7 septembre 2023, le plaignant maintient que la consultation de l'historique de son registre national n'est pas justifiée. En outre, le plaignant demande à avoir accès à toute la documentation possible sur l'application utilisée par la défenderesse afin d'effectuer sa demande de certificat hypothécaire (ci-après « l'application SSH »).
16. Le 2 octobre 2023, le DPO de la défenderesse affirme au plaignant ne pas avoir consulté l'historique des données du Registre national du plaignant, et explique que les mentions relatives à l'historique figurant sur sa capture d'écran partielle ne sont que le fruit de limitations techniques propres au logiciel.
17. Le 9 octobre 2023, le plaignant émet des doutes quant à la réponse du DPO de la défenderesse et demande à nouveau d'accéder à toute la documentation possible sur l'application SSH.
18. Le 12 octobre 2023, le DPO de la défenderesse répète les raisons pour lesquelles il a besoin d'accéder à certaines données du plaignant. Par ailleurs, le DPO de la défenderesse produit une capture d'écran dans laquelle apparaissent les logs d'accès aux données relatives au Registre national du plaignant. Le DPO de la défenderesse explique, concernant cette capture d'écran, que la défenderesse a consulté l'historique du nom du plaignant et non à son historique général. Enfin, concernant la demande d'accès à la documentation entière relative à l'application SSH, le DPO de la défenderesse déclare ne pas pouvoir y accorder une suite favorable étant entendu qu'ils ne sont pas à disposition du citoyen pour des raisons de sécurité.
19. Le même jour, le plaignant rejette l'explication du DPO de la défenderesse, et lui demande à nouveau de lui fournir la documentation susmentionnée.
20. Entre le 13 octobre 2023 et le 30 octobre 2023, le plaignant et le DPO de la défenderesse se sont échangés de nombreux courriels du même acabit.

21. Le 23 février 2024, le Service de Première Ligne de l’Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60<sup>1</sup> de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA<sup>2</sup>.

## I. Motivation

22. En application de l’article 4, §1 de la LCA, l’APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d’autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
23. En application de l’article 33, §1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est l’organe du contentieux administratif de l’APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l’article 62, §1<sup>e</sup> de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l’article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l’une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l’APD.
24. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>3</sup> et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d’éléments susceptibles d’aboutir à une sanction ou s’il comporte un obstacle technique l’empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d’opportunité, si malgré la présence d’éléments susceptibles d’aboutir à une sanction, la poursuite de l’examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l’Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> En vertu de l’article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

<sup>2</sup> L’APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l’Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d’ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s’appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la nouvelle LCA en suivant ce lien : [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&ch\\_oix1=en&trier=afkondiging&lg\\_txt=f&type=&sort=&numac\\_search=2017031916&cn\\_search=&caller=list&&view\\_numac=2017031916n](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&ch_oix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n) et le règlement d’ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d’ordre intérieur tels qu’ils existaient avant cette date, ce qui s’applique en l’espèce.

<sup>3</sup> Cour des marchés (Cour d’appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>4</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l’Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

25. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>5</sup>.
26. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison (critère B5) pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
27. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant allègue une réponse insatisfaisante à sa demande d'accès, relative à la consultation de son registre national dans le cadre d'une demande de certificat hypothécaire portant sur un bien dont il a été le propriétaire par le passé.

#### **I.1. Critères de classement sans suite d'opportunité**

28. Bien qu'il soit techniquement possible d'examiner votre plainte, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>6</sup>.
29. En l'absence de ces critères d'impact général ou personnel élevés, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
30. **La Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel**

<sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>6</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

**élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)<sup>7</sup>.**

31. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant, concernant une réponse insatisfaisante à sa demande d'accès relative à la consultation de son registre national dans le cadre d'une demande de certificat hypothécaire concernant un bien dont il a été propriétaire, constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. De plus, la Chambre Contentieuse ajoute que le DPO de la défenderesse a répondu à la demande d'accès du plaignant (cf. 12, 14 et 18) en fournissant une explication des raisons justifiant la consultation.
32. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation manifeste des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.
33. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
34. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est pas démontrée dans ce cas-ci et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.

## **I.2. Conclusion**

35. **En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, se basant sur un motif d'opportunité<sup>8</sup>.**

---

<sup>7</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.5 – Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé.* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 31/2024, 28/2024, 12/2024, 10/2024, 09/2024, 06/2024, 53/2024, 50/2024, 47/2024, 41/2024, 167/2023, 163/2023, 156/2023, 152/2023, 141/2023.

<sup>8</sup> Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

36. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

## II. Publication et communication de la décision

37. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
38. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse<sup>9</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>10</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

### PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>11</sup>. La requête interlocutoire doit être

<sup>9</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> La requête contient à peine de nullité:

1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an;

2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4<sup>o</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>12</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>13</sup>.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>5°</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande;

<sup>6°</sup> la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>12</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>13</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.